



Poitiers, 19 décembre 2022

L'Aide à la Vie Partagée, une nouvelle prestation pour vivre ailleurs comme chez soi

Virginie MAGNANT, Directrice de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, Benoît BYRSKI, Sous-Préfet de Montmorillon et Alain PICHON, Président du Département de la Vienne ont signé, ce jour, à Scorbé-Clairvaux, l'Accord-Cadre de l'Habitat Inclusif qui va permettre aux bénéficiaires de demander une nouvelle prestation : l'Aide à la Vie Partagée.

L'habitat inclusif est une solution complémentaire de logement en milieu ordinaire. **Cette solution s'adresse aux personnes qui ne souhaitent pas être hébergées en établissement**, et veulent conserver un logement propre, mais qui ne sont pas assez autonomes pour vivre seules ou ne souhaitent pas se retrouver isolées.

L'habitat inclusif peut prendre différentes formes :

- ▷ un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation
- ▷ un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine », avec des espaces privatifs pour une vie individuelle associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

Pour **accompagner le déploiement de l'habitat inclusif**, l'État s'appuyant sur le rapport « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous », a décidé, en juin 2020, **la mise en place d'une nouvelle prestation : l'Aide à la Vie Partagée (AVP)**. Il s'agit d'une aide individuelle, versée par le Conseil départemental aux porteurs de projet d'habitats inclusifs conventionnés avec le Département, pour financer le projet de vie sociale et partagée des habitants vivant dans un habitat inclusif.

Elle est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité). Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

L'Aide à la Vie Partagée (AVP), est ouverte de plein droit et sous condition de ressources, à **toute personne âgée de plus de 65 ans ou toute personne en situation de handicap** choisissant de résider dans un logement Accompagné, Partagé et Intégré (API) à la vie locale conventionné.

L'AVP sera octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont le bailleur ou l'association partenaire a passé une convention avec le Département. L'État assure une prise en charge de son coût partagé entre les Départements et la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). **Selon le Projet de Vie Sociale et Partagée, le montant varie de 5 000 à 8 500 € par an et par habitant.** Le porteur de projets reçoit la somme de ces aides individuelles des habitants pouvant avoir droit à cette aide (soit entre 5 et 15).

